

Limoges, le 9 mars 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'académie de Limoges

à

Monsieur le Président de l'Université de Limoges
Monsieur le Directeur territorial de CANOPE
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
Monsieur le Doyen des IA-IPR
Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG
Monsieur le responsable de la DAFPEN
Monsieur le délégué de Région Académique à l'Information, à l'Orientation et à la Lutte contre le Décrochage scolaire – DRAIOLDS
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré

Pour attribution

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Haute-Vienne - Corrèze - Creuse

Pour information

DRRH/DPE

Affaire suivie par

Cellule coordination

Références

DRRH/DPE

Téléphone

05 55 11 42 22 ou 42 07

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

mvt2020@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Objet : Mouvement intra-académique 2020 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement intra-académique

Saisie des vœux du 11 mars 2020 - 12h00 au 2 avril 2020 – 12h00

Réf. : - Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion académiques du 12 février 2020 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Arrêté rectoral du 9 mars 2020 fixant la date limite des demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation.

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels. Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des PSYEN. Les lignes directrices de gestion académiques déclinent ces orientations nationales pour les mouvements de compétence académique. Celles-ci, ainsi que la circulaire et les annexes, sont consultables sur le site du rectorat <http://www.ac-limoges.fr>

La présente note de service et ses annexes visent à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra académique au titre de 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques.

Les personnels sont invités à procéder à une lecture attentive de la circulaire et des fiches, et à ne pas attendre les derniers jours pour formuler leur demande de mutation.

1 – LES PARTICIPANTS :

A - Participant obligatoirement

Les personnels :

- Titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- Touchés par une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA ;
- Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale et ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;
- Gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition (ATP), sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- Titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. ou après une nomination dans le cadre du mouvement inter degré.
- Titulaires ayant achevé un processus de reconversion.

B – Participant selon leur souhait :

- Les personnels qui souhaitent changer d'affectation, y compris les personnels intégrés dans le nouveau corps des psyEN en 2019.

Pour les PEGC (voir les conditions et barème fiche 10)

C – Autres situations :

- **Les TZR** : les personnels titulaires d'une zone de remplacement et les candidats à une telle affectation doivent faire connaître chaque année leurs préférences d'affectation sur lprof-siam.

- **Les personnels sollicitant une réintégration conditionnelle** : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les Psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité : éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

- **Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psyEN** spécialité « éducation, développement et apprentissage » au 1^{er} septembre 2019, spécialité « éducation, développement et apprentissage » :

Ces professeurs des écoles ont la possibilité :

- Soit de rester en détachement
- Soit de solliciter leur intégration dans le corps des psyEN au 01 septembre 2020 selon la procédure définie dans la note de service n° 2018-042 du 26 mars 2018. La demande d'intégration devra parvenir au rectorat avant le 9 avril 2020.

Dans ces 2 situations, ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique des psyEN.

- Soit de solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine : Ces professeurs des écoles doivent alors **participer au mouvement intra-départemental** pour obtenir un poste autre que psychologue de l'éducation nationale, selon les modalités de la circulaire établie par la DSDEN de

leur affectation d'origine. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

- **Les professeurs des écoles titulaires du DEPS** : Il s'agit des professeurs des écoles n'ayant pas exercé par voie de détachement des fonctions de psychologue de l'éducation nationale pendant l'année scolaire 2019-2020. Ces personnels ne pourront participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir un poste de psyEn qu'à la condition d'avoir présenté une demande de détachement dans le corps des psyEN à compter de la prochaine rentrée avant le 14 février 2020 (cf note de service n° 2019-185 du 30 décembre 2019 – BOEN n° 1 du 2 janvier 2020. L'affectation de ces personnels se fera à l'issue du mouvement intra-académique, sur les postes restés vacants, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

2 – LES VOEUX :

A - Formulation des vœux :

Du mercredi 11 mars 2020 – 12h au jeudi 2 avril 2020 – 12h

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-prof accessible par le site internet du ministère de l'éducation nationale :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Ou par le site internet de l'académie : <http://www.ac-limoges.fr>

- 1^{ère} page du site : mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation
- accès Iprof

et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identique à ceux utilisés par la messagerie académique)

En cas de difficultés, veuillez cliquer sur le logo WEBMAIL à droite sur la 1^{ère} page du site académique

NB : Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur Iprof de leur académie d'origine.

Les candidats ont la possibilité de saisir **vingt vœux** qui seront examinés dans l'ordre de leur formulation. Dans la mesure où leur barème le permet, relativement à ceux des autres candidats, satisfaction leur est donnée sur leur vœu de meilleur rang. En cas de vœu large, l'examen est opéré sur l'ensemble des établissements couverts par ce vœu.

Pour les CPE, une liste indicative des postes logés précisant la configuration du logement sera publiée sur le site.

Pour les PSYEN spécialité « éducation, développement et apprentissage, les choix s'effectueront cette année encore sur les circonscriptions, mais lors de la saisie d'un vœu précis sur une circonscription dans l'application SIAM, les candidats auront la possibilité d'indiquer une école de rattachement administratif ou bien de préciser qu'ils n'ont pas de préférence. Il ne sera pas possible de formuler dans SIAM des vœux sur plusieurs écoles d'une même circonscription. Le mouvement s'effectuera en deux phases. **L'affectation sur une circonscription faisant suite à la première phase du mouvement sur SIAM est irréversible. L'affectation sur une école de rattachement ne sera pas un motif recevable de renonciation à mutation.** Aussi, nous maintenons pour cette année la procédure suivante :

Les agents effectuant des fonctions de psyEn EDA (intégration ou détachement uniquement) depuis la rentrée 2019 et souhaitant obtenir une mobilité vers une autre circonscription des départements 87,23,19 doivent saisir des vœux sur la circonscription sur SIAM pendant la période d'ouverture rappelée, ils auront la possibilité d'indiquer une école de rattachement administratif ou bien de préciser qu'ils n'ont pas de préférence.

- Les agents assurant des fonctions de psyEn EDA (intégration ou détachement uniquement) depuis la rentrée 2019 et souhaitant obtenir une mobilité au sein de la circonscription d'affectation actuelle mais sur une autre école de rattachement, ne doivent pas saisir de vœux sur SIAM. Leur candidature se fera au moyen du formulaire joint fiche 12, à retourner complété au rectorat pour le 9 avril 2020.

- Les professeurs des écoles titulaires du diplôme de DEPS et souhaitant obtenir un poste de psyEn EDA à la rentrée 2020 : doivent saisir leurs vœux circonscription sur SIAM pendant la période d'ouverture rappelée supra, ils auront la possibilité d'indiquer une école de rattachement administratif ou bien de préciser qu'ils n'ont pas de préférence. Ils seront alors affectés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

B - Vœux sur groupement de communes :

Il n'existe plus d'ordonnancement des communes au sein d'un groupement. Dans cette hypothèse, le candidat est réputé satisfait dès lors qu'il obtient une affectation au sein du groupement demandé, quelle que soit la commune obtenue.

Exemple : Le candidat X, bénéficiaire d'une priorité médicale et détenteur d'un barème de 1200 points sur son vœu « groupement de communes de Limoges », obtient une affectation à Limoges.

Le candidat Z, arrive sur le vœu « groupement de communes de Limoges » avec 250 points et obtient pour sa part une affectation à Pierre Buffière alors qu'il a un vœu de meilleur rang sur la commune de Limoges.

Dans cet exemple, X détient un barème de 200 points sur les vœux communes et Z un barème de 250 points.

Le groupement de communes de Limoges n'étant pas ordonné, on peut considérer que Z est prioritaire par rapport à X pour obtenir une affectation à Limoges.

Par conséquent, un enseignant ayant fait le seul vœu groupement de commune est susceptible d'être nommé indifféremment sur n'importe laquelle des communes composant ce groupement.

C - Procédure d'extension des vœux :

L'extension est destinée à nommer les personnels entrant dans l'académie à la suite de la phase inter académique et n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de leurs vœux lors de la phase intra-académique.

Elle s'effectue à partir du 1^{er} vœu formulé par l'intéressé(e) et avec le barème le moins élevé, mais qui comporte les points liés à l'ancienneté de poste et l'ancienneté d'échelon et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de 100 pts liée à la RQTH, aux bonifications familiales et l'exercice en établissement prioritaire. (**Table d'extension – fiche 11**).

POUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE MUTATIONS

Je vous rappelle que tout poste est susceptible de se libérer au cours de la phase intra-académique du mouvement. Aussi, afin de se donner plus de chances d'obtenir une mutation conforme à leurs vœux, les candidats doivent formuler le plus grand nombre de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (**d'un vœu précis vers un vœu large**). **Un vœu précis formulé après le vœu large ne sera pas considéré comme indicatif.**

Les listes de postes vacants seront publiées sur le site académique après validation par le CTA.

La priorité sera donnée à l'affectation des personnels sur les postes vacants en établissements de l'académie.

3 – CANDIDATURE AUX POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES :

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique. Les fiches des postes spécifiques académiques créés à la rentrée 2020 seront mises en ligne sur le site académique après la tenue du CTA.

Formulation de la demande (voir la fiche de procédure sur le site académique) : Les candidats devront :

- **mettre à jour leur CV** sur I-prof, compléter toutes les rubriques et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires ;

- **rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation** avant de saisir le(s) vœu(x), par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Si la lettre de motivation n'est pas saisie, la saisie du vœu spécifique dans SIAM est impossible.

Les corps d'inspection et les Chefs d'établissement émettront un avis sur Iprof-SIAM pour chaque candidature.

Les résultats d'affectation seront communiqués aux intéressés par SMS et notifiés sur Iprof – SIAM le JEUDI 11 JUIN 2020.

4 – MOUVEMENT SPECIFIQUE INTER-DEGRE (voir circulaire CAPPEI) :

Comme l'an passé, je vous informe de l'ouverture d'un mouvement inter degré pour certains postes spécifiques comme les postes de coordinateur ULIS, enseignants mis à disposition de la MDPH, enseignants exerçant dans un établissement ou service médico social ou sanitaire ou enseignants en établissement pénitentiaire.

Ce mouvement est ouvert aux enseignants des 1er et second degré, titulaires ou non du 2CASH, du CAPA SH ou du CAPPEI. La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être est jointe à la circulaire CAPPEI et sera publiée sur le site académique. Les enseignants intéressés par un poste pourront transmettre leur candidature à l'aide du formulaire papier, (annexe circulaire CAPPEI) pour le 11 avril 2020, délai de rigueur à l'adresse : (ctash@ac-limoges.fr). Ils recevront leur convocation par voie de courriel sur leur adresse de messagerie professionnelle uniquement.

Je vous invite à vous référer à la circulaire académique dédiée à ce recrutement disponible sur le site.

5 - CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE MUTATION :

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à une mutation recevra sa confirmation de demande le 2 avril 2020 après midi, dans son établissement, ou, pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité 1^{er} degré, à la DSDEN du département d'exercice.

L'établissement se chargera de remettre le formulaire de confirmation de demande de mutation à l'intéressé(e).

Les intéressés pourront modifier leur demande initiale sur leur accusé de réception jusqu'au JEUDI 9 AVRIL 2020,

Attention : Toute annulation de demande de mutation doit être transmise au moyen de la confirmation rayée avec la mention « annulée »

Ce dossier complété des pièces justificatives est à remettre au chef d'établissement ou à la DSDEN qui le transmettra en retour au Rectorat – Division des personnels enseignants pour le jeudi 9 avril 2020 au plus tard.

Pour les entrants dans l'académie de Limoges, en cas d'impossibilité de faire signer le dossier dans leur établissement (congés scolaires), celui-ci pourra à titre exceptionnel être envoyé directement sans visa de l'établissement, afin de respecter la date limite de retour. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'arrivée pour la date fixée sur leur accusé de réception.

Les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été déposées au plus tard le MERCREDI 20 MAI 2020.

Seuls les motifs suivants, dûment justifiés, pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint;
 - cas médical aggravé d'un des enfants
- (se reporter à l'arrêté rectoral joint à la présente circulaire).

6 – AFFICHAGE ET VERIFICATION DES BAREMES :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des services académiques.

Le barème calculé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données par mes services.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM **du MARDI 5 MAI 2020 au MERCREDI 20 MAI 2020**

La Cellule coordination de la DPE reste à la disposition des personnels pour toute demande d'information complémentaire concernant les barèmes affichés.

En cas de désaccord, les candidats feront leurs observations, en fournissant les justificatifs nécessaires, par écrit auprès de la division des personnels jusqu'au 20 mai 2020. Compte tenu des délais, il est nécessaire de formuler cette demande par courriel à l'adresse : ce.diper@ac-limoges.fr

7 – CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES :

La décision d'affectation est issue d'une procédure algorithmique qui pourra être améliorée par les services académiques dans le respect des barèmes. Le droit des personnes à un traitement équitable lors de leurs demandes de mutation est garanti par un barème qui permet le classement des demandes (Voir la **fiche 1** de la présente circulaire), le barème a un caractère indicatif. Il intègre les priorités énoncées par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984.

8 – COMMUNICATION DES RESULTATS :

Les résultats d'affectation seront communiqués aux intéressés par SMS et notifiés sur Iprof – SIAM le JEUDI 11 JUIN 2020.

En outre des données générales sur les résultats du mouvement seront publiées sur le site de l'académie.

La consultation des résultats sera possible également pour les chefs d'établissement via Iprof – accès à SIAM second degré

9 - LES RECOURS :

Les personnels ont la possibilité de formuler un recours dans les 2 mois suivant la notification de la décision dans IPROF SIAM.

Il existe 2 possibilités de recours selon la situation de l'agent :

- Soit l'agent a obtenu sa mutation sur un vœu exprimé y compris un vœu large, dans ce cas, il pourra formuler un recours dans les meilleurs délais seulement par écrit mais il ne pourra pas être assisté par un représentant syndical ;

- Soit en cas de décisions défavorables prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :

lorsqu'il n'obtient pas de mutation

ou lorsque devant recevoir une affectation, il est muté dans un département ou une zone ou un poste qu'il n'avait pas demandé.

Dans ce cas, l'intéressé(e) pourra choisir d'être assisté par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique.

Afin de garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure communication avec les agents, ceux-ci devront présenter leurs recours dans les meilleurs délais par écrit adressé directement au Rectorat ou par mail : ce.diper@ac-limoges.fr

Un formulaire sera disponible en ligne le 11 juin 2020.

Aide et conseils pour les opérations de mutation :

Pour toute information concernant le mouvement, les participants sont invités à contacter :

→ La **cellule coordination** de la DPE : Geneviève Cadon ou Nicole Duthiers Quarin

Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **05 55 11 42 07** de 8h à 17h

Mèl : ce.diper@ac-limoges.fr

mvt2020@ac-limoges.fr

→ Leur gestionnaire DPE (voir leurs coordonnées précises sur le site académique – rubrique Académie – pôle administratif – pôle ressources humaines - DPE ou via la messagerie I prof.)

La Rectrice,

Pièces jointes :

- fiche 1 - barème académique
- fiche 2 - calendrier
- fiche 3 - situation familiale
- fiche 4 - demandes au titre du handicap
- fiche 5 - mesures de carte scolaire
- fiche 5 bis - postes à complément de service
- fiche 6 - affectations en établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire, établissements précédemment classés APV
- fiche 7 - dispositifs spécifiques d'affectation
- fiche 8 - affectation sur zone de remplacement
- fiche 9 - mouvement spécifique académique
- fiche 10 - mouvement des PEGC
- fiche 11 - table d'extension
- fiche 12 - vœux sur même circonscription EDA psyEN – Mobilité